

Commune de BENY

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (Assainissement, Eaux Pluviales.)

Certifié conforme et vu pour rester annexé à la délibération du Conseil Municipal du 13 mai 2013 approuvant le projet de révision du schéma d'assainissement de Bénay



Le Maire
G.RODET

Mai 2013

SOMMAIRE :

I. Introduction

- A. Présentation du contexte communal
- B. Rappel réglementaire
- C. Résumé des contraintes

II. Volet Assainissement

- A. Généralités
- B. Contexte réglementaire
- C. Assainissement collectif
 - 1. Zonage de l'assainissement collectif actuel
 - 2. Zone d'assainissement collectif future
- D. Assainissement non collectif
 - 1. Zonage d'assainissement non collectif (ANC):
 - 2. Conditions générales d'implantation des dispositifs d'ANC :
- E. Conclusion du volet Assainissement

SOMMAIRE :

III. Volet Eaux pluviales

A. Généralités :

B. Contexte réglementaire

C. Préconisations de gestion

D. Diagnostic Eaux Pluviales

1. Typologie de problèmes liés aux eaux pluviales
2. Examen des zones d'urbanisation possibles

E. Réglementation Eaux Pluviales

F. Conclusion du volet eaux pluviales

IV. Annexes :

A. Annexe 1 : rappel de principe ANC

B. Annexe 2 : rappel de principe AC

C. Annexes 3 : plans graphiques

I) INTRODUCTION :

A - Présentation du contexte communal :

- **Bény connaît une croissance modérée :**

En 2007, BENY comptait 749 habitants, soit 136 habitants de plus qu'en 1999 (représentant un taux de croissance annuel moyen de 2,5% entre ces dates).

Le fort taux d'accroissement démographique constaté entre 1999 et 2006 (+2,2% /an) est nettement supérieur à la moyenne annuelle de la CCCC (+0,99%).

L'augmentation de la population durant cette période est imputable à 77% au solde migratoire (contre 83% pour la CCCC).

En 2006, BENY comptait 302 logements, soit 26 logements de plus depuis 1999, représentant un taux de croissance annuel moyen de 1,3% . Notons que de 2006 à 2010, aucun permis de construire n'a été accordé.

Le nombre des résidences secondaires (qui passent de 13 à 8 entre 1999 et 2006) et des logements vacants (23 à 22 aux mêmes dates) a diminué.

Le taux de vacance a lui sensiblement diminué depuis 2006 puisqu'il est évalué actuellement à 3,5% .

Près de la moitié des logements ont été construits avant 1949. Néanmoins 21% des résidences principales ont moins de 20 ans (chiffre supérieur à la moyenne de la CCCC : 16,1%) et la quasi-totalité des logements le nécessitant ont été rénovés.

Avec 17 logements, la part de l'habitat locatif reste faible. Ils représentaient 1,6% des résidences principales en 1999 et 6,3% en 2006.

En 2006, les logements individuels étaient très largement majoritaires (93,7%). Les logements collectifs ne représentaient que 5,6% (contre 11,4% pour la CCCC), avec 14 appartements de plus qu'en 1999.

Les logements sont de plus en plus grands avec 84,2% comprenant plus de 4 pièces en 2006, contre 79,6% en 1999.

B - Rappel réglementaire :

La loi sur l'Eau du 30 Décembre 2006 confirme cette obligation, ainsi l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées

domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage

éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

• L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 imposent aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique.

• Le schéma directeur d'assainissement d'une commune est étroitement lié à l'élaboration du plan de zonage d'assainissement. Il fixe les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité. Il est formé de l'ensemble des plans et textes qui décrivent, sur la base des zonages d'assainissement, l'organisation physique des équipements d'assainissement d'une collectivité (réseaux et stations). Ce zonage doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le Conseil municipal.

• Les prescriptions résultant du zonage peuvent être intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme lorsque ce dernier existe ou qu'il est en cours d'instruction.

Le schéma directeur d'assainissement (SDA) comporte :

1. La définition des types d'assainissement

Le schéma directeur décrit le programme d'aménagement du système d'assainissement de la commune : il désigne le(s) type(s) d'assainissement qui doit (doivent) être mis en place sur la commune (assainissement collectif et (ou) individuel) et expose les travaux à réaliser pour leur fonctionnement.

Le schéma directeur peut également proposer une estimation du coût des travaux à réaliser. Le SDA reste un schéma, il n'est en aucun cas un avant projet détaillé des travaux qui seront à mettre en œuvre.

2. Un zonage qui délimite les types d'assainissement

Ce document est soumis à enquête publique, il est opposable aux tiers et donne obligation à l'habitant de se mettre en conformité avec le type d'assainissement de la zone dans laquelle l'habitation se situe dès que la commune a terminé les travaux (délai de mise aux normes : 2 ans).

Il existe plusieurs types de zones dont :

- *les zones d'assainissement collectif* : Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif* : Les communes sont seulement tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- *Le zonage pluvial* : Il peut être instauré lorsque des enjeux locaux le justifient : zones où des mesures peuvent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols ; zones où doivent être assurés la collecte et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le schéma directeur d'assainissement (S DA) comporte :

1.Un règlement pour l'assainissement collectif qui décrit :

- les catégories d'eaux admises et interdites au déversement dans le réseau de collecte
- les définitions et modalités de réalisation des branchements des particuliers sur le réseau communal
- les droits et obligations des particuliers et de la commune dans la gestion, la surveillance et l'entretien des branchements et du réseau communal d'assainissement
- les conditions de financement du service : redevance d'assainissement

1.Un règlement pour l'assainissement non collectif qui décrit :

- les définitions des systèmes d'assainissement en fonction du type d'eau rejetée
- les modalités d'installation des systèmes d'assainissement par les particuliers
- les droits et obligations des particuliers et de la commune dans la gestion, la surveillance et l'entretien des systèmes d'assainissement individuel
- les conditions de financement du service : redevance d'assainissement

C - Résumé des contraintes :

Le projet de zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif proposé a été conçu sur la base d'éléments techniques, environnementaux et urbanistiques. Nous nous sommes également imposés tout au long de la démarche de vérifier le réalisme financier de nos propositions.

Les principales contraintes que nous avons intégrées sont les suivantes :

1) La préservation des captages et points d'eau :

La commune de Bénny ne dispose pas de captages répertoriés.

2) Les possibilités d'assainissement autonome :

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été réalisée sur l'ensemble du territoire communal dans le cadre de l'élaboration du PLU de 2005. Cette étude a permis de déterminer les possibilités d'infiltration des eaux septiques et pluviales. Les possibilités d'infiltration sont plutôt difficiles sur l'ensemble de la commune.

3) Le respect des possibilités de rejet :

Dans tous les secteurs où les possibilités d'infiltration des eaux usées sont limitées, les possibilités de rejet après filtration sur sable ont été évaluées.

Les estimations de débits d'étiage sont issues du dossier de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

4) La prise en compte de la gestion des eaux pluviales :

Le réseau d'eaux pluviales a été levé dans les hameaux sans assainissement collectif. Il n'existe pas de problème particulier concernant l'évacuation de ces eaux. Il est conseillé de préserver autant que possible les fossés pour leur évacuation.

5) La prise en compte des risques naturels :

La commune de Béný n'est pas sujette aux risques inondation sur les zones urbanisées. Pour autant, le document de Carte d'aptitude des sols préconise autant que possible l'infiltration pour ne pas impacter les zones sensibles en aval.

6) La prise en compte des perspectives d'évolution de l'urbanisation :

Ces perspectives sont à prendre en compte à l'horizon 2015 sur les bases du futur PLU et de la réalisation potentielle des opérations de construction figurant dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU.

7) Le réalisme financier :

Pour chaque projet d'assainissement une simulation de financement a été réalisée jusqu'au calcul de l'incidence sur les redevances d'assainissement. Le coût de l'assainissement de chaque projet d'urbanisation prévu par le PLU est compatible avec les capacités financières de la commune.

8) Le respect du cadre réglementaire :

Il va sans dire que cette démarche s'inscrit dans le respect du cahier des charges de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Toutes les propositions techniques et financières s'inscrivent dans le droit fil de la loi sur l'eau de 2006 et du SDAGE.

II) VOLET ASSAINISSEMENT

A - Généralités :

L'assainissement assure l'évacuation des eaux usées et pluviales ainsi que leur rejet dans les exutoires naturels sous des modes respectueux des exigences de la santé publique et de l'environnement.

En effet, l'assainissement, dont le but premier est précisément d'assainir les agglomérations, doit garantir la protection sanitaire de l'homme et du milieu naturel. Il relève ainsi d'une triple préoccupation :

- la santé et l'hygiène publique,
- la protection de l'environnement,
- l'insertion de la ville ou de l'agglomération dans le cycle de l'eau d'un point de vue hydrologique et hydraulique afin d'éviter la submersion.

Ce sont ces critères qui doivent être pris en considération pour l'élaboration du zonage de l'assainissement.

L'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux constitue le système d'assainissement. On distingue deux systèmes pour lesquels les obligations des collectivités diffèrent :

- l'assainissement collectif,
- l'assainissement non collectif.

1. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - AC

L'assainissement collectif assure la collecte, le transport, le stockage, le traitement et le rejet dans le milieu naturel, des eaux usées et pluviales des immeubles raccordés au réseau public d'assainissement, via des collecteurs, des stations de pompage et des stations d'épuration.

Le transport peut être assuré par :

- un système unitaire : évacuation de l'ensemble des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales vers une station de traitement par un réseau unique pourvu de déversoirs d'orages,
- un système séparatif : évacuation vers une station de traitement des eaux usées par un réseau distinct de celui qui évacue les eaux pluviales vers les milieux naturels.

2. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - ANC

L'assainissement non collectif effectue la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Juridiquement, l'assainissement non collectif s'identifie uniquement sur le seul fait du non raccordement au réseau public collectif quelque soit la classification technique du mode d'assainissement.

Toutefois, en règle générale, l'ouvrage de prétraitement des eaux usées est constitué d'une fosse toutes eaux, ventilée, tandis que l'épuration se fait par épandage. Au final, l'eau ainsi épurée est infiltrée voire rejetée, selon l'ouvrage mis en oeuvre, dans un milieu hydraulique superficiel.

L'ensemble des filières autorisées est défini dans l'arrêté du 6 mai 1996 et le DTU (XP DTU 64.1 - mars 2007), et présenté en annexe n°1 : Filières d'assainissement non collectif.

Enfin, il est à noter que les termes d'assainissement non collectif, individuel ou autonome sont utilisés indifféremment. Toutefois dans la nouvelle loi sur l'Eau de 2006, la notion d'assainissement autonome et individuel disparaît au profit de la notion unique d'assainissement non collectif.

B - Contexte Réglementaire

La Loi sur l'eau 2006

Obligation d'Assainissement

Collectif

« L'assainissement est géré par la collectivité qui assure » :

- La collecte
 - Le transport
 - L'épuration
- } Réseau EU
- Station d'épuration

Non Collectif

« Chacun gère son installation »

→ Chacun installe et entretient son dispositif de traitement.

« La collectivité n'a qu'un rôle de contrôle »

COLLECTIF

- Est en **assainissement collectif** toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.
- Est raccordable toute habitation qui a le réseau en **limite de propriété**.
(plus haut ou plus bas!)

NON COLLECTIF

- Est en **assainissement non collectif** toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.

Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé

- C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.
- La collectivité est alors responsable de l'entretien.

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement collectif**

- C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une copropriété.
- ~~Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.~~

- Toute construction non raccordable et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement non collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement non collectif**

Compétences

Assainissement Collectif

+/- 27,5 % des habitations sont raccordables
(soit +/- 83 logements)

Commune

L'Assainissement Collectif est de la compétence de la **commune de Béný**.

- Règlement d'assainissement collectif à créer,
- Redevance assainissement collectif fixée,
- PRE,
- Frais de branchement.

pour tous raccordés ou raccordables

Est raccordable toute personne qui a le collecteur EU en limite de propriété.

Assainissement Non Collectif

+/- 72,5 % des habitations sont non raccordables
(soit +/- 219 logements)

Communauté de Communes du Canton de Coligny

L'Assainissement Non Collectif est de la compétence de la **Communauté de Communes du Canton de Coligny (depuis 2010)**.

La Communauté de communes a mis en place le **contrôle des installations d'assainissement non collectif**.

- Règlement d'assainissement non collectif en cours de rédaction, (il sera finalisé courant 2012).
- Redevance assainissement non collectif en place.

C - Assainissement collectif

collectif actuel :

3 Types de Zones

Zones d'Assainissement Collectif Existantes

(+/- 83 logements)

Secteur :

Chef-Lieu

Le **réseau** existe. Il est séparatif et gravitaire.

Les **eaux usées** collectées sont traitées par la station d'épuration **300 EH** type lagunes.

Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 72,5 % des installations (+/- 219 logements)

Zones d'Assainissement Collectif Futures

+/- 3 % des installations existantes
(+/- 9 logements)

Projets :

Ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones autour du chef-lieu, permettant également le raccordement de 9 habitations existantes.

Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 69,5 % des installations existantes
(+/- 210 logements)

Pas de Projet d'Assainissement Collectif programmé.

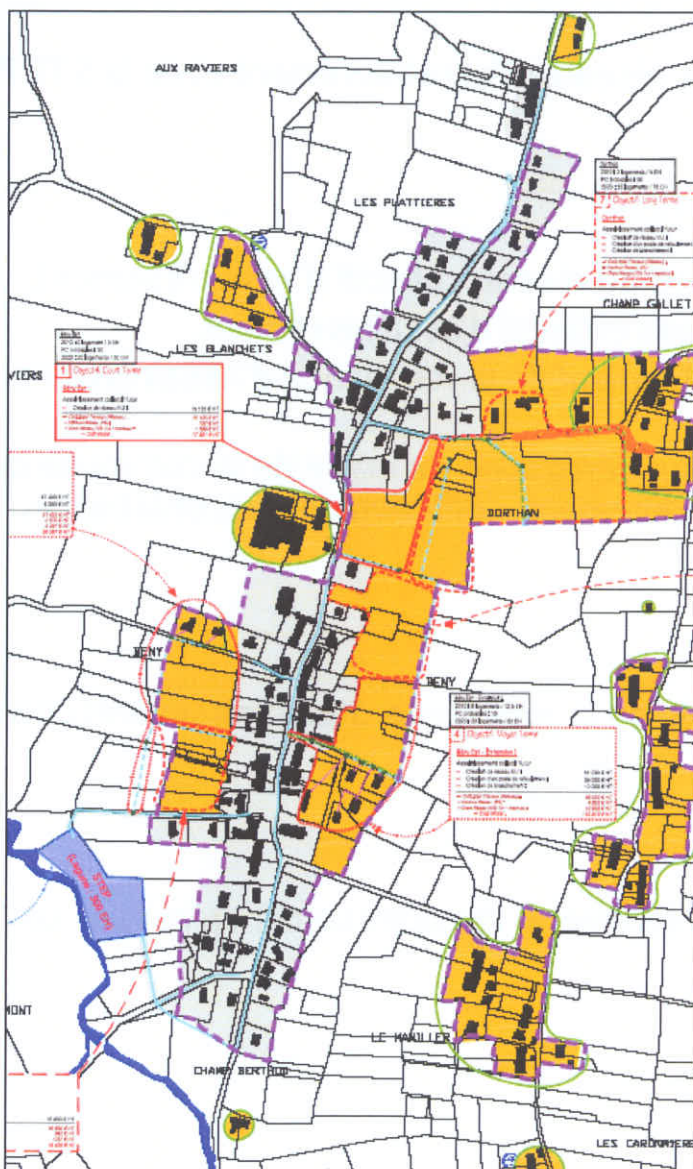
Les secteurs suivant sont concernés :

- Domaine de Marmont,
- Moulin Blanc,
- Les Caronnières /Le Maniller,
- Les Jacquets,
- La Vavre,
- Aussiat,
- Le Poisiat,
- Le Darroz,
- Domaine de Dananche,
- etc.

Détail de la zone d'assainissement collectif existante :

- La zone comprend le secteur du Chef-Lieu. Elle représente 27,5 % des habitations de la commune.
- Le réseau EU est de type **séparatif**.
- Le réseau est raccordé vers une STEP et les eaux se rejettent dans le Sevron.

Commune	Caractéristiques	
	Réseau EU Longueur totale	Ouvrages
BENY	+/- 2,5 km	STEP - lagunes - 300 EH



Zone grisée = assainissement collectif existant

Secteur :

CHEF - LIEU

83 habitations concernées

- Réseau séparatif
- STEP 300 EH type lagunes

- **Technique**

- La commune de Bény prend à sa charge l'entretien des réseaux d'assainissement et de la STEP.

- **Réglementation**

- Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d'Assainissement Collectif.
- L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du maire de la commune de Bény pour des cas particuliers techniquement ou financièrement « difficilement raccordables ».
- Le règlement d'assainissement collectif est communal.

- **Financier:**

- Toute personne raccordée ou raccordable est redevable de la redevance d'assainissement collectif.

- **Incidence sur l'urbanisation:**

- Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation.

2 - Zone d'assainissement collectif future :

- **Justification des projets:**

- L'assainissement collectif a été retenu car :

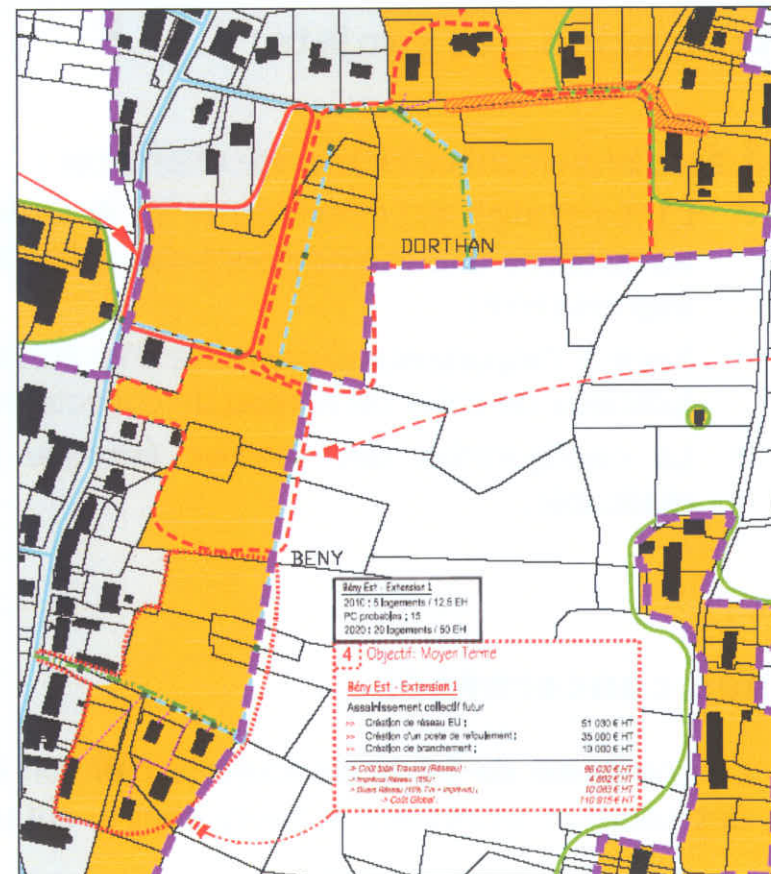
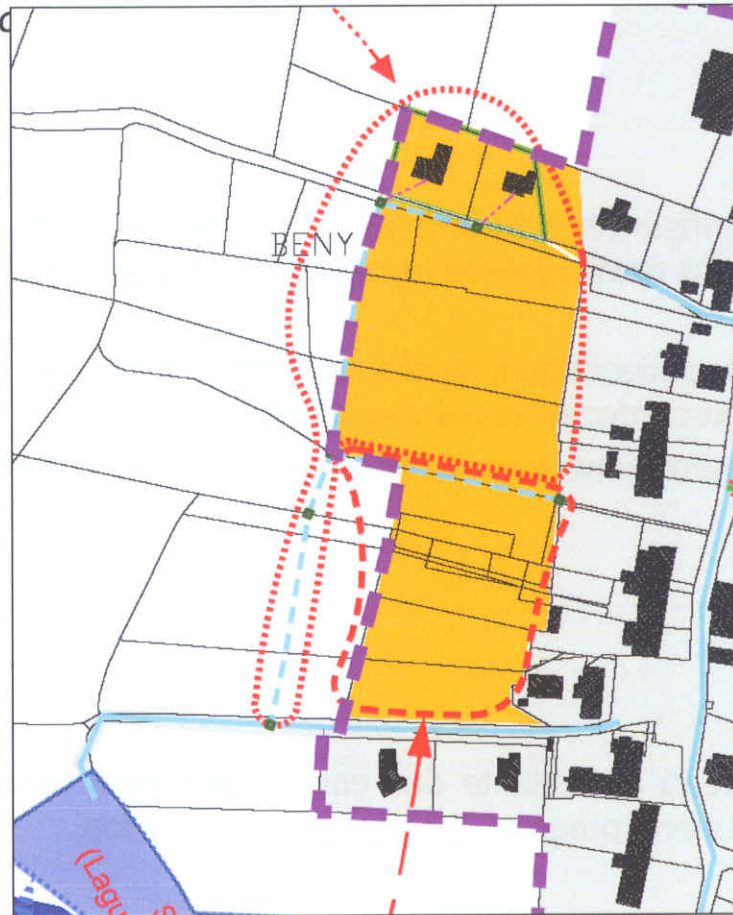
- L'urbanisation est dense ou va se densifier: la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Face à l'importance du nombre d'installations non collectif qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder au réseau existant.
- La configuration des terrains fait que l'Assainissement Non Collectif est très difficilement réalisable.

- **Zones concernées:**

- La commune de Bénvy envisage la création d'un réseau de collecte des eaux usées pour assainir des secteurs avoisinant le bourg centre, qui seront ouverts progressivement à l'urbanisation.

- Plan du zonage d'assainissement collectif futur

Concerne 3 % des habitations existantes de la



Projets à court, moyen ou long terme.

- **Technique:**

- La commune de Béný prend à sa charge la réalisation de nouveaux réseaux d'eaux usées séparatifs et d'adaptation de capacité de la STEP. La commune doit disposer une boîte de branchement en limite de chaque propriété à raccorder.

- **Réglementation:**

- En attente de l'assainissement collectif:

- Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.
- La mise aux normes des dispositifs d'ANC existants *ne sera pas imposée* pour les habitations situées dans les zones en assainissement collectif futur à *Court ou Moyen terme (sauf en cas avéré de problème de salubrité publique, atteinte à l'environnement et nuisance pour un tiers)*.
- Toute construction nouvelle (sous réserve des possibilités de rejet) doit mettre en place :
 - Un dispositif d'assainissement non collectif *conforme* à la réglementation,
 - Une *canalisation Eaux Usées en attente*, en prévision de son raccordement au réseau collectif.
- Toute *extension ou réhabilitation avec Permis de Construire* d'une habitation existante implique:
 - La mise aux normes de son dispositif d'Assainissement Non Collectif,
 - La mise en place, en attente, d'une canalisation Eaux Usées en prévision de son raccordement au réseau collectif.

La *Carte d'Aptitude des Milieux* indique la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif. Celle-ci n'est connue que pour la partie du territoire communal où l'urbanisation nouvelle était envisagée.

- **Réglementation:**

- Quand le réseau d'assainissement collectif sera créé:

- Toutes les habitations existantes disposeront de **deux ans** (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.
Le CGCT précise que si le dispositif d'ANC a récemment été créé ou réhabilité le délai de raccordement peut être toléré à 10 ans.
 - Toutes les habitations futures auront **l'obligation de se raccorder** au réseau collectif d'assainissement.

- **Incidences sur l'urbanisation:**

La **capacité de la STEP devra être augmentée** pour assurer le traitement des eaux usées de l'ensemble des futures habitations programmées à moyen terme dans le PLU.

- **Financier:**

Sont à la charge du particulier:

- Les frais de suppression du dispositif d'ANC ,
 - Les frais de branchement (sur le domaine privé),
 - La redevance d'Assainissement Collectif.

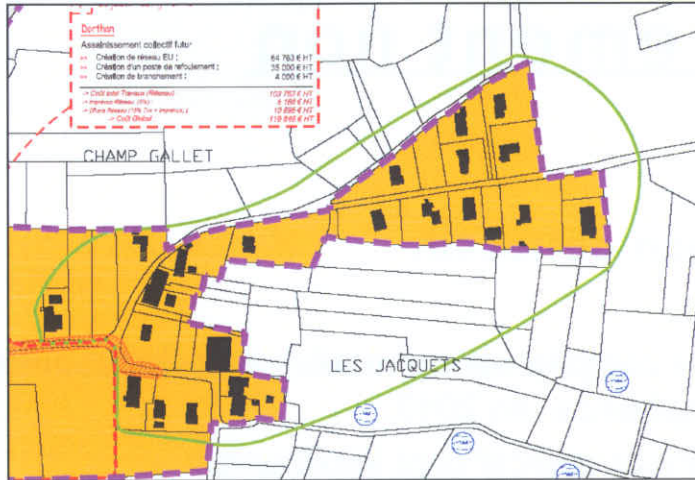
D - Assainissement non collectif :

1 - Zonage d'assainissement non collectif (ANC):

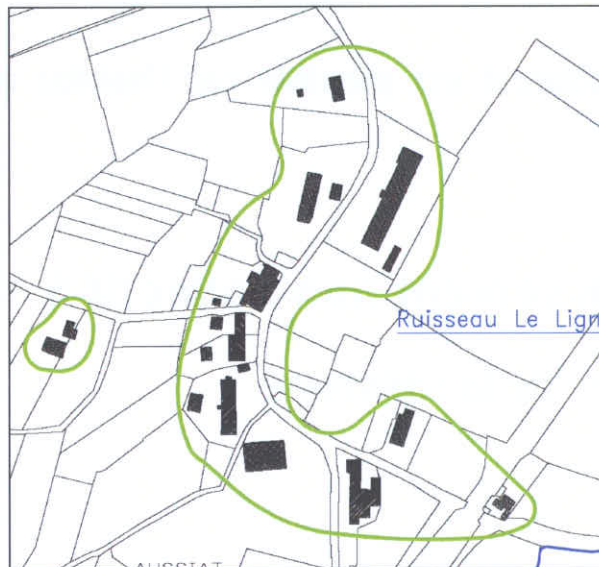
- **Justification du choix de l'assainissement non collectif:**
 - La communauté de communes du Canton de Coligny est compétente en matière d'assainissement non collectif. La commune de Beny a transféré cette compétence en 2010.
 - Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont **inexistants**.
 - Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
 - La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement limité.
- **Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à l'échelle du PLU.**

Concerne 69,5 % des habitations de la commune.

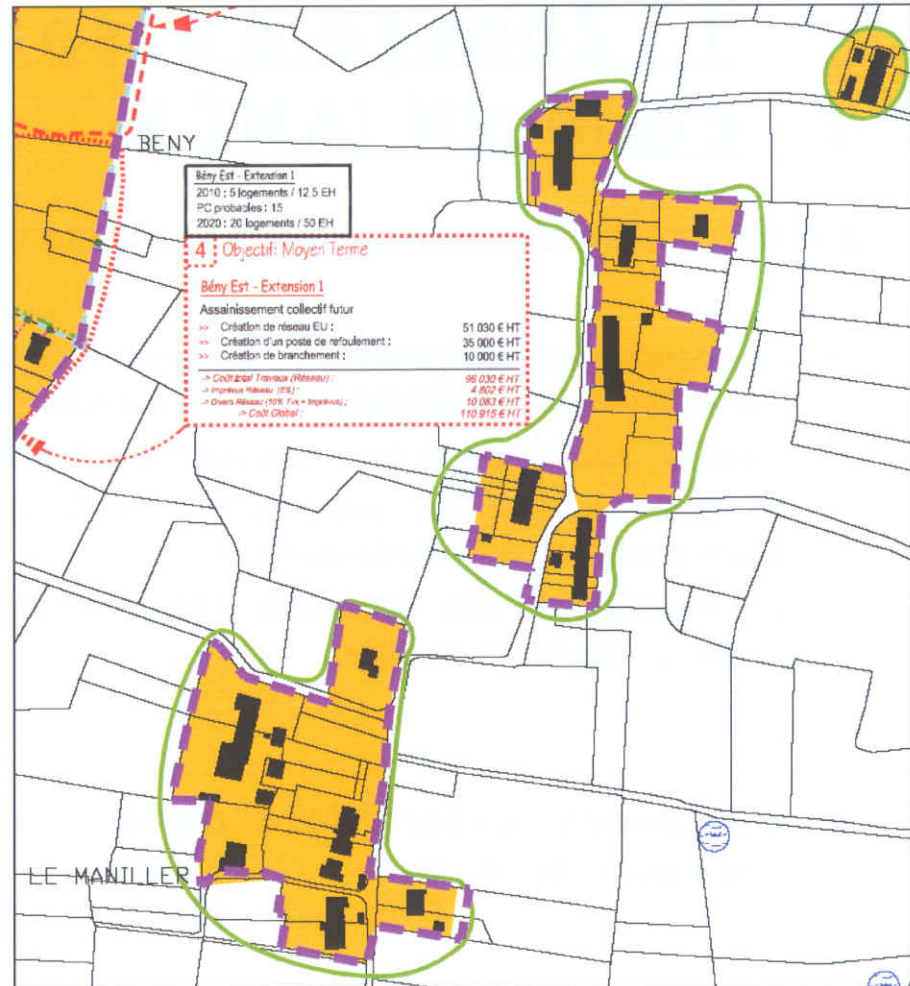
• Plan du zonage d'assainissement non



Les Jacquets



Aussiat

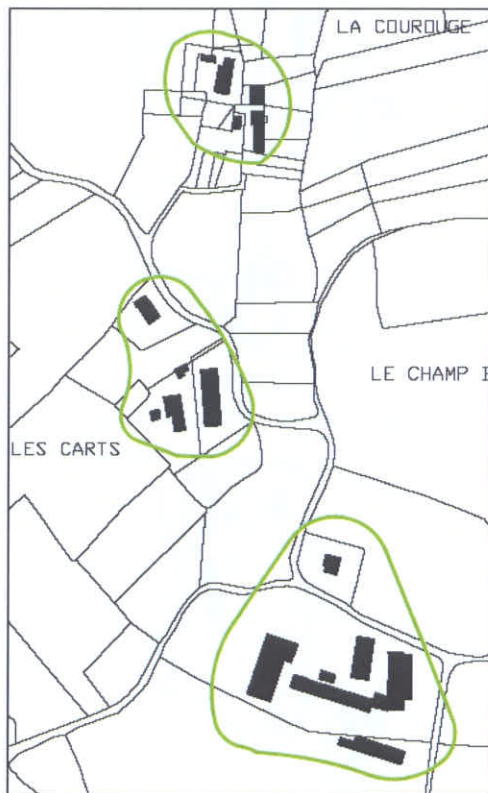


Le Maniller

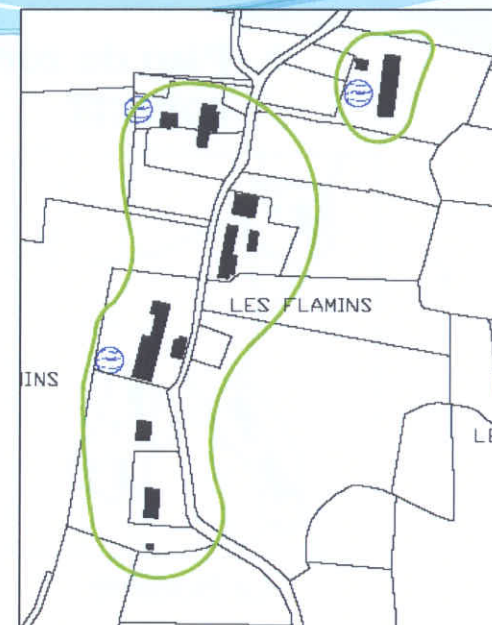
- Plan du zonage d'assainissement non collectif



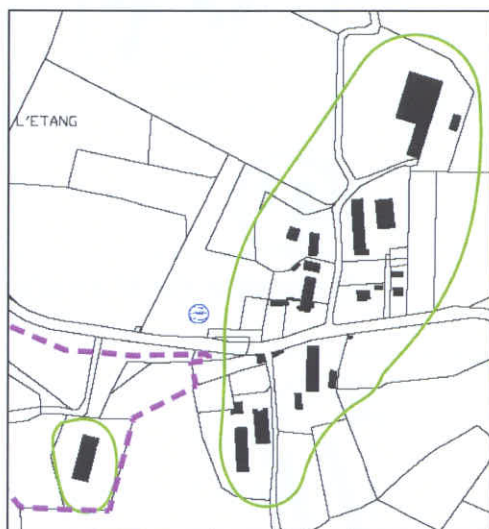
Domaine de Dananche



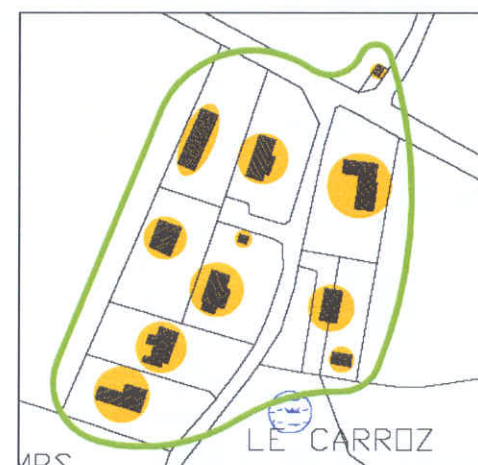
La Courouge - Les Carts
- Le Champ Busse



Les Flamins

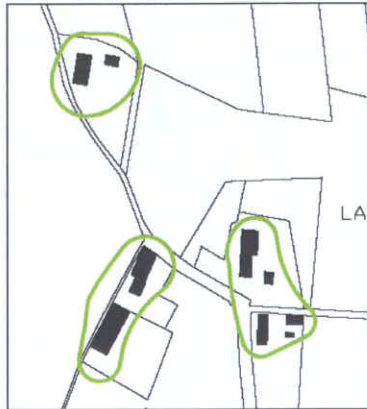


Le Poisiat

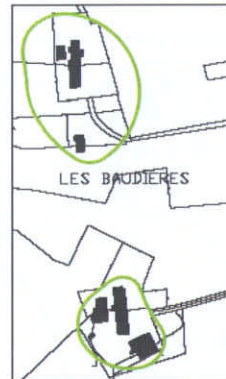


Le Carroz

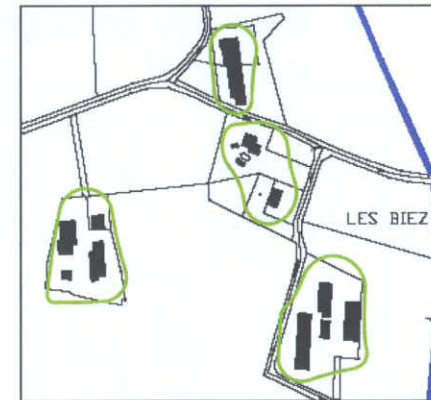
- Plan du zonage d'assainissement non collectif



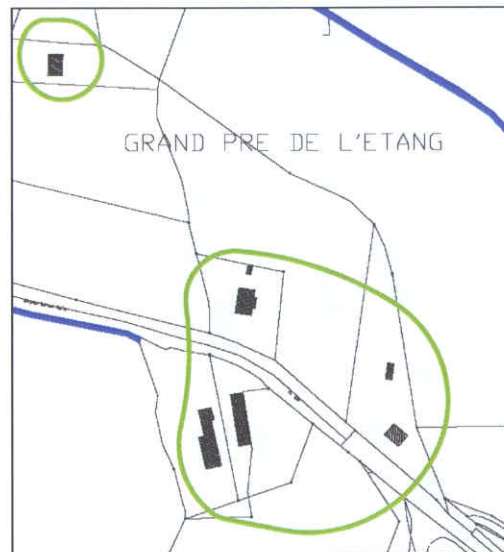
La Bottière



Les Boudières



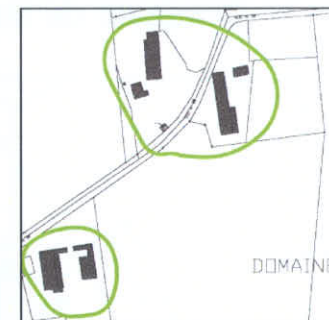
Les Biez



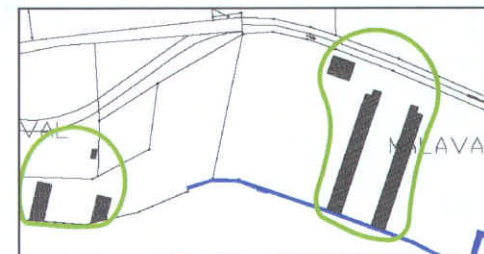
Grand Pré de l'Étang



La Vavre

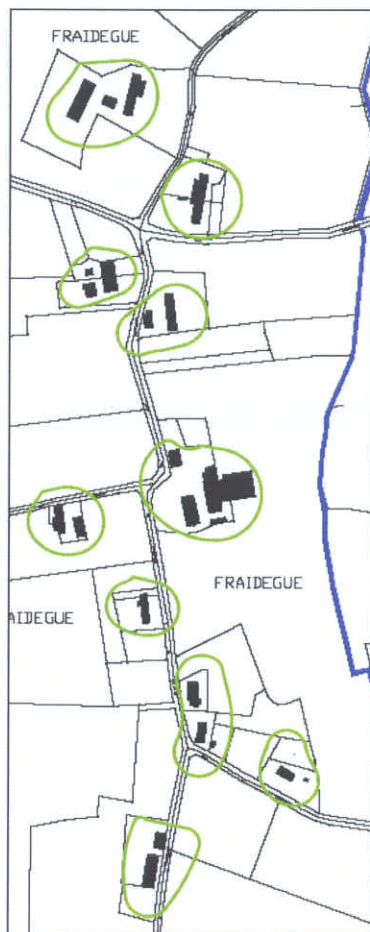


Domaine de Marmont



Malaval

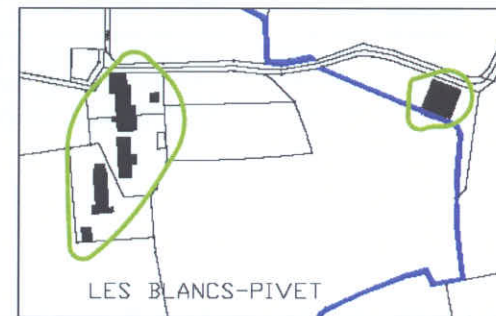
- Plan du zonage d'assainissement non collectif



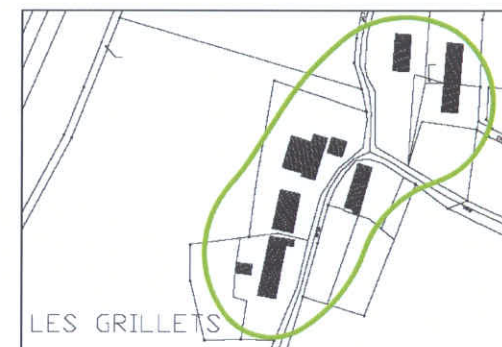
Fraidegue



Vacon








Les Blancs - Pivet



Les Grillets

- Choix de la filière selon l'aptitude des sols et possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux :

Règlement de l'assainissement Non Collectif :

Réglementation de l'Assainissement Non Collectif	
	Vert 1 : Terrain perméable — Filière conseillée : Filière fosse septique toutes eaux — épandage en pente
	Vert 2 : Terrain moyennement perméable, dissipation des eaux possible sous conditions — Filière conseillée : Filière fosse septique toutes eaux — épandage en pente
	Saumon : Terrain perméable en surface. — Filière conseillée : Filière fosse septique toutes eaux — Filtre à sable vertical drainé Rejet dans des tranchées d'épandage.
	Orange : Terrain moyennement perméable. — Filière conseillée : Filière fosse septique toutes eaux — Filtre à sable vertical drainé Rejet dans le milieu hydraulique superficiel
	Rouge : Infiltration interdite. Zone sensible et/ou risque de déstabilisation. Infiltration impossible. — Filière conseillée : Filière fosse septique toutes eaux — Filtre à sable vertical drainé élargi Rejet dans le milieu hydraulique superficiel

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif n'est pas connue sur l'intégralité du territoire communal.

• Réglementation:

• Conditions Générales:

- Toutes les **habitations existantes** doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009).
- La mise en conformité des installations est **obligatoire**.
- Toute **construction nouvelle** doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.
- Toute **extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante** implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
- L'aptitude des Sols à l'Assainissement Autonome est connue sur une partie du territoire communal et donne des indications sur la mise en œuvre d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif. Cependant, de nombreux secteurs sont à ce jour dépourvus de carte d'aptitude des sols. Des études à la parcelle sont préconisées et rendues obligatoires pour obtenir les subventions de l'Agence de l'eau aux réhabilitations de dispositif.

⇒ L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet doit être un motif de refus de Permis de Construire.

2 - Conditions générales d'implantation des dispositifs d'ANC :

Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU):

- La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Les dispositifs ne peuvent être implantés sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).
- En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.
- Surface minimum requise :
 - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des:
 - Reculs imposés (3 mètres des limites, 3 mètres des fondations),
 - Règles techniques d'implantation (mise en place interdite sous les accès, les parkings, ...).

Pour toute construction existante (quelque soit le classement au PLU):

- La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur n'importe quelle parcelle, quelque soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.
- ⇒ L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).

- **Incidence sur l'urbanisation:**

- La poursuite de l'urbanisation est **conditionnée** par les possibilités d'Assainissement Non Collectif.

- **Pour la Communauté de Communes du Canton de Coligny :**

- Le **contrôle des installations** est obligatoire.
- La Communauté de Commune doit effectuer le contrôle des **nouvelles installations**:
 - Au moment du permis de construire,
 - Avant recouvrement des fouilles.
 - A l'occasion d'une vente
- La Communauté de commune doit effectuer le contrôle des **installations existantes** de façon périodique tous **les 4 à 8 ans**. Ce contrôle doit être effectué au plus tard le **31 décembre 2012**.

- **Pour les particuliers:**

- La mise aux normes est obligatoire.
- En cas de non-conformité de l'installation d'ANC, le propriétaire a un **déla**i de 4 ans pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
- Toute **nouvelle demande de PC sur du bâti existant** implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement.
- En cas de **vente**, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non conformité. La Communauté de Commune du Canton de Coligny effectue le contrôle **systématiquement** lors d'une vente.
- Sont à la charge du particulier:
 - Les frais de mise en conformité,
 - Les frais de vidange et d'entretien des installations,
 - La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle.

Synthèse:

	Points Forts	Points Faibles
Zonage / SDA	<ul style="list-style-type: none">• Zonage de l'assainissement existant.	
Assainissement Collectif		<ul style="list-style-type: none">• 27,5 % du territoire est assaini collectivement.
Réseaux	<ul style="list-style-type: none">• Réseau récent de type séparatif• Couvre le secteur du chef-lieu	
STEP	<ul style="list-style-type: none">• STEP type lagunes de 300 EH.	<ul style="list-style-type: none">• Augmentation de la capacité de traitement à prévoir avec l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.
Assainissement Collectif Futur	<ul style="list-style-type: none">• Un projet de raccordement assainissement collectif sur les secteurs à urbaniser à court, moyen ou long terme.• Permet le raccordement de quelques habitations existantes.	
Assainissement Non Collectif		<ul style="list-style-type: none">• 69,5 % des habitations de la commune.• Aptitude des sols médiocre et non intégralement connue.

E - Conclusion du volet Assainissement :

La réflexion sur les perspectives de développement urbain et la recherche des solutions possibles et envisageables pour l'assainissement et la gestion des eaux pluviales ont été conduites simultanément, dans la mesure où les choix de développement urbain sont dépendant des possibilités d'équipement de la commune.

Chacune a apporté des éléments pour nourrir la réflexion de l'autre (prévisions démographiques, perspectives de développement de l'urbanisation, faisabilité technique pour l'assainissement collectif, autonome).

Ce schéma d'assainissement (qui sera soumis à enquête publique conjointement au PLU) a été élaboré, Il lui est associé un règlement spécifique (en parallèle des dispositions de l'article 4 du règlement du PLU).

Le zonage de l'assainissement a fait l'objet d'une véritable programmation (coûts et délais) en vue de l'extension future du réseau à court ou moyen terme (c'est à dire à l'échéance moyenne du PLU).

L'assainissement collectif doit être systématiquement assuré dans toutes les zones qui seront ouvertes à l'urbanisation de type 1AU au centre-village, mais dans ce cas s'applique immédiatement le principe de participation des particuliers pour le financement du raccord au réseau.

Outre le raccordement des zones 1AU du PLU, une urbanisation complète prévoit la réalisation d'un ouvrage de traitement collectif (création d'une nouvelle STEP à macrophytes).

Enfin, au sein des zones demeurant soumises à un assainissement NON collectif : en cas de constructions nouvelles, la parcelle doit être suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs nécessaires à la réalisation d'une filière respectant la réglementation.

Les possibilités d'assainissement autonome ont été étudiées et retenues comme solution (exceptionnelle) à court et moyen terme, justifiant une limitation de l'urbanisation dans les secteurs concernés.

Ces dispositions graphiques et réglementaires, associées à la mise en œuvre au niveau intercommunal du contrôle de l'assainissement autonome (SPANC), avec mise en conformité progressive des installations d'assainissement autonome, devraient conduire à réduire les rejets et à améliorer la qualité de ces rejets dans le milieu naturel superficiel (sols, cours d'eau).

III) VOLET EAUX PLUVIALES

A - Généralités :

- Ce présent document a été établi dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de BENY sur la base d'une réunion de travail avec les services techniques de la commune le 6 janvier 2011 et d'une visite de terrain le 6 janvier 2011.
- Ce document a pour objectif de réaliser :
 - un diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales,
 - Une mise en évidence des zones d'urbanisation possibles et l'examen de leur sensibilité par rapport aux eaux pluviales,
- Des travaux à effectuer sont proposés pour résoudre les problèmes liés aux eaux pluviales et des recommandations sont effectuées pour limiter l'exposition aux risques et éviter l'apparition de nouveaux dysfonctionnements,
- Une réglementation « eaux pluviales » est proposée pour gérer et compenser les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées.

B - Contexte réglementaire

- L'article L. 2224-10 du **code général des collectivités territoriales** (article 35.3 de la loi sur l'eau de 1992) relatif au zonage d'assainissement précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».
- La **loi sur l'eau et les milieux aquatiques** du 30 décembre 2006 prend les dispositions suivantes:
 - Les communes peuvent instaurer une taxe sur les surfaces imperméabilisées pour permettre de financer les travaux en matière assainissement pluvial (pas plus de 0,20 €/m²). Le décret d'application demeure manquant à ce jour.
 - Un crédit d'impôt égal à 25% du coût des équipements payés entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012 est créé pour les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

- **Le code civil** définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.
 - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».
 - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».
 - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».
- **Le code de l'environnement** définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau
 - Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit.. ».
 - Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

- Sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement les opérations suivantes :
 - 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ($S > 1$ ha).
 - 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
 - 3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers en travers du lit mineur, dérivation.
 - 3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ($L > 10$ m).
 - 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ($L > 20$ m).
 - 3.1.5.0 : destruction de frayère.
 - 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.
 - 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ($S > 400$ m²).
 - 3.2.6.0 : digues.
 - 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.
 - ...

- L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant du Rhône. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (**SDAGE RMC**).
- La **Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE, 2000)** fixe les objectifs environnementaux pour les milieux aquatiques suivants:
 - Atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2015,
 - Assurer la continuité écologique des cours d'eau,
 - Ne pas détériorer l'existant.

C - Préconisations de gestion

- LE PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) à travers son zonage définit la fonction de chaque zone du territoire. A ce titre, il autorise ou non la construction d'un secteur, définit les emplacements réservés pour des équipements futurs. Le développement de la commune doit alors s'effectuer en prenant en compte les aspects tels que, la garantie d'espaces constructibles, la prévention des risques (naturels ou industriels), tout en respectant les principes d'un développement durable.

Les principaux problèmes dus aux E.P que l'on peut ressentir aujourd'hui sont majoritairement liés l'extension de l'urbanisation :

- ❖ De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches,
- ❖ De nouvelles constructions ou viabilisations (nouvelle route départementale) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval,
- ❖ L'urbanisation tend à détériorer et à artificialiser les cours d'eau.

A travers le règlement du PLU, la commune peut alors imposer ses choix en terme de gestion des eaux pluviales aux futurs aménageurs. Ces décisions peuvent être imposées grâce aux prescriptions suivantes :

- ❖ Limiter les débits pour les nouveaux branchements au réseau pluvial (collecteurs, cours d'eau, fossés),
- ❖ Définir des emplacements réservés pour la mise en œuvre d'ouvrages hydrauliques (ex : bassin de rétention),
- ❖ Imposer un minimum de surfaces perméables afin de limiter l'imperméabilisation des sols,
- ❖ Inciter à la rétention et à l'infiltration des eaux pluviales,
- Préserver les zones d'expansion de crue.

• PRINCIPES D'AMENAGEMENT

L'urbanisation augmentant, la gestion cohérente des eaux pluviales devient un axe de réflexion majeur pour les communes et les aménageurs. La prise en compte des eaux pluviales doit s'effectuer dès le stade de conception des projets. En effet, la gestion des eaux pluviales imposent des contraintes à l'aménageur (altimétrie, emprise des ouvrages, coût financier,...). Ces contraintes peuvent toutefois se transformer en atout paysager (insertion paysagère, création de « zones naturelles », éco-quartier,...).

Cette politique de gestion doit considérer tous les enjeux, tous les usages et surtout être conduite à l'échelle du bassin versant. En effet, on ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, qui est une solution locale, mais qui aggrave les dysfonctionnements hydrauliques à l'aval du bassin versant.

Pour ce faire, les futurs aménagements doivent respecter les principes suivants :

- ❖ **Préserver les milieux aquatiques** (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel. Ces milieux ont des propriétés naturelles d'écrêtement des débits et d'épuration des eaux. Leur artificialisation (chenalisation, réduction du lit, remblaiement,...) tend à accélérer et concentrer les écoulements,
- ❖ **Favoriser les écoulements à ciel ouvert** : préférer les fossés aux conduites, préserver les thalwegs existants,
- ❖ **Limiter et compenser l'imperméabilisation** des sols par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. L'imperméabilisation tend à augmenter les débits de ruissellement. Cette action peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement eaux pluviales communal,
- ❖ **Ralentir les vitesses de ruissellement** en implantant des dispositifs tels que des fossés ou des noues, permettant d'atténuer les rejets vers les réseaux aval,
- ❖ **Veiller au respect de la législation** dans le cadre de la réalisation de travaux, notamment vis à vis de la loi sur l'eau,
- ❖ **Intégrer les eaux pluviales dans le cadre de vie**. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales peuvent permettre une intégration et une valorisation des eaux pluviales,
- ❖ **Orienter les choix agricoles** en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies.

D - Diagnostic Eaux Pluviales

- Compétences :
 - La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune de BENY.
 - La commune de BENY est inscrite au contrat de rivière du Seille (1^{er} contrat achevé le 4 juillet 2008, 2^{ème} en phase d'élaboration). La structure porteuse de ce contrat est l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Saône et du Doubs.
 - La commune de BENY fait partie du territoire du SCOT du Canton de Coligny.
- Plans et études existants :
 - La commune de BENY ne dispose pas de plan de son réseau d'eaux pluviales.
 - La commune ne possède pas de plan de prévention des risques naturels ou de carte des aléas approuvés.

- Cours d'eau :
 - La commune de Béný est enchassée entre le Sevron à l'Ouest et le Solnan et le Lignon à l'Est. Ils possèdent quelques affluents sur la commune :
 - Le ruisseau du Fraidègue,
 - Le Bief des Blétonnais.

- Exutoires :
 - Les exutoires des différents réseaux et fossés existants sur la commune sont le Sevron, le Solnan et le Lignon.

- Réseau d'eaux pluviales :
 - Le réseau est très peu développé sur la commune. Le transit s'effectue principalement par des fossés en bordure de route et à travers champs.
 - Lors d'extensions du réseau EP, on privilégiera les fossés naturels ou canalisations enterrées.

- Gestion actuelle des eaux pluviales :
 - Il n'existe pas à l'heure actuelle de réglementation eaux pluviales sur la commune.
 - Il n'est pas demandé lors de nouveaux permis de construire la mise en place de dispositifs de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales.

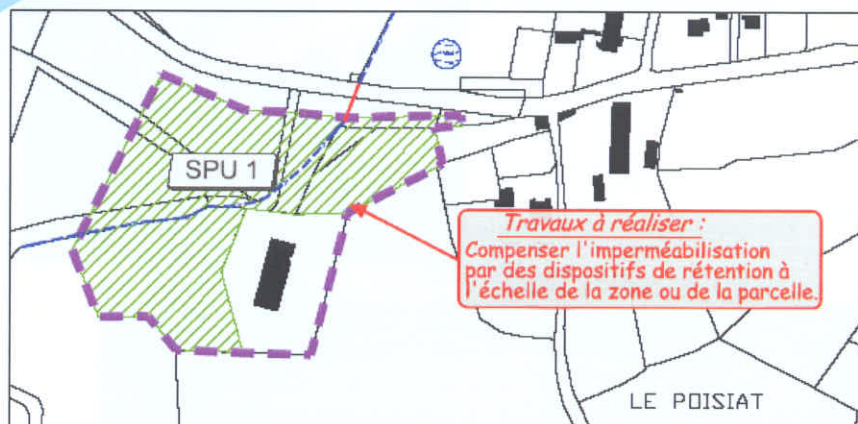
1 - Typologie de problèmes liés aux eaux pluviales :

- Les différents problèmes ont été recensés suite à un entretien avec les élus de la commune et une visite de terrain le 6 janvier 2011.
- On distingue les points noirs :
 - Dans l'état actuel d'urbanisation.
 - Liés à l'ouverture de zones prévues à l'urbanisation (4 zones d'urbanisation potentielles).
- Les différents dysfonctionnements sont illustrés ci-dessous. Pour chaque dysfonctionnement sont données la localisation et la typologie du problème. Des recommandations sont également préconisées.

2 - Examen des zones d'urbanisation possibles

- Pour chaque zone à urbaniser (classée AU au zonage PLU), un diagnostic avec visite de terrain a été effectué
- Le diagnostic permet de mettre en évidence les points suivants :
 - Présence d'un exutoire pluvial viable pour la future zone à urbaniser ?
 - Exposition de la zone aux risques naturels (ruissellement, inondation,...) ?
 - Présence d'enjeux écologiques (cours d'eau, zone humide,...) ?
- Suite à ce diagnostic, des programmation de travaux sont effectués pour chaque zone.

ZONE POTENTIELLEMENT URBANISABLE N°1 : LE POISIAT



Diagnostic

- ❖ Exutoire : L'exutoire de la zone est un fossé traversant celle-ci.
- ❖ Ruissellement amont : Non la topographie du secteur est très peu marquée.
- ❖ Présence cours d'eau : Non.
- ❖ Autre : RAS.
- ❖ Travaux prévus : RAS.

Travaux

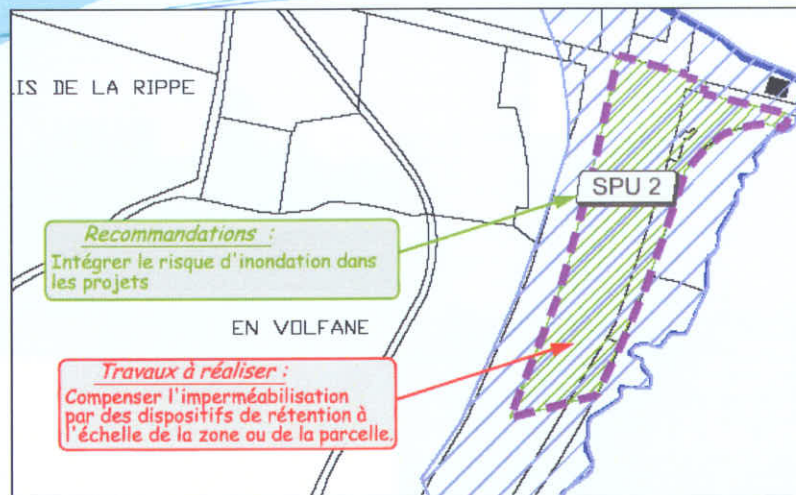
Pour la commune : RAS.

- ❖ Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire

Recommandations

- ❖ Pour la commune : RAS
- ❖ Pour les pétitionnaires : Intégrer le ruissellement comme contrainte constructive.

ZONE POTENTIELLEMENT URBANISABLE N°2 : EN VOLFANE



Diagnostic

- ❖ Exutoire : L'exutoire de la zone est le ruisseau du Lignon situé à proximité immédiate de la zone.
- ❖ Ruissellement amont : Non la topographie du secteur est très peu marquée.
- ❖ Présence cours d'eau : Le ruisseau du Lignon est présent en limite Est de la zone.
- ❖ Autre : Le secteur est inclus dans la zone d'expansion du Lignon.
- ❖ Travaux prévus : RAS.

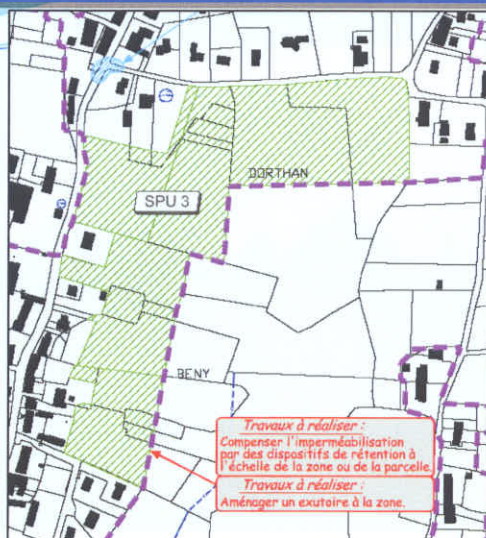
Travaux

- ❖ Pour la commune : RAS.
- ❖ Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire

Recommandations

- ❖ Pour la commune : RAS
- ❖ Pour les pétitionnaires : Intégrer le risque d'inondation dans les futurs projets.

ZONE POTENTIELLEMENT URBANISABLE N°3 : BENY EST - DORTHAN



Diagnostic

❖ Exutoire : L'exutoire le plus proche du secteur est un petit fossé situé dans le creux de la combe. Il se situe à l'Est de la zone. Ce fossé se jette dans le Sevron.

Ruissellement amont : Non, les parcelles sont situées en tête de bassin versant et les pentes en présence sont relativement modestes.

❖ Présence cours d'eau : Non.

❖ Autre : RAS.

❖ Travaux prévus : RAS.

Travaux

❖ Pour la commune : Créer un exutoire à la zone jusqu'au fossé situé à proximité.

❖ Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire

Recommandations

❖ Pour la commune : RAS.

❖ Pour les pétitionnaires : RAS.

E - Réglementation Eaux Pluviales

3 réglementations Eaux Pluviales sont mises en place dans le cadre du PLU afin d'assurer une gestion correcte des eaux pluviales :

- **Le règlement EP n°1 : Zones de faible densité,**
 - La rétention préconisée se fera à l'échelle de la parcelle.
- **Le règlement EP n°2 : Zones à urbaniser.**
 - La rétention préconisée peut se faire:
 - soit par la création d'un dispositif unique pour la zone concernée (solution à privilégier),
 - soit par une rétention à la parcelle (en cas de complexité technique justifiée).

REGLEMENT EP N°1 : SECTEURS DE FAIBLE DENSITE

La rétention préconisée se fera à l'échelle de la parcelle.

- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :
 - Leur collecte (gouttières, canalisations),
 - Leur rétention (citerne ou massif de rétention),
 - et/ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux ci le permettent.
- Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :
 - Dans le fossé ou le ruisseau le plus proche,
 - Ou dans le réseau E.P communal.
 - Les rejets s'effectueront exclusivement vers le réseau séparatif eaux pluviales (s'il existe) ou vers le milieu naturel (fossé, ruisseau).
- L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit décennal généré par le terrain avant son aménagement.
- En cas de pollution des eaux pluviales, celles ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.
- Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.
- Le dispositif de rétention devra être entretenu régulièrement afin de conserver un bon fonctionnement et d'éviter tout colmatage.
- Pour de nouvelles surfaces imperméables pour du bâti existant, la commune tolérera des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.

REGLEMENT EP N °2 : ZONES A URBANISER

La rétention préconisée peut se faire soit :

- **Soit par la création d'un dispositif unique pour la zone concernée, (de préférence)**
- **Soit par une rétention à la parcelle (en cas de complexité technique justifiée).**
- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :
 - Leur collecte (gouttière, réseaux),
 - Leur rétention (citernes ou massif de rétention),
 - et/ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux ci le permettent.
- Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :
 - Dans le fossé ou le ruisseau le plus proche,
 - Ou dans le réseau E.P communal.
 - Les rejets s'effectueront exclusivement vers le réseau séparatif eaux pluviales (s'il existe) ou vers le milieu naturel (fossé, ruisseau).
- L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit décennal généré par le terrain avant son aménagement.
- En cas de pollution des eaux pluviales, celles ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.
- Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.
- Le dispositif de rétention devra être entretenu régulièrement afin de conserver un bon fonctionnement et d'éviter tout colmatage.
- Pour de nouvelles surfaces imperméables pour du bâti existant, la commune tolérera des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.

Synthèse:

	Point Fort	Point Faible
Etudes existantes	<ul style="list-style-type: none"> • La commune adhère au contrat de rivière Seille. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'études existantes en matière d'eaux pluviales sur la commune.
Réseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Réseaux majoritairement à ciel ouvert (fossés) • Pas de saturation ni de débordements. 	
Cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • De nombreux cours d'eau traversent la commune. 	
Zones d'urbanisation actuelles	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de problèmes liés aux eaux pluviales. 	
Zones d'urbanisation futures	<ul style="list-style-type: none"> • Exutoires définis clairement. 	
Règlementation	<ul style="list-style-type: none"> • Une réglementation eaux pluviales en vigueur intégrée dans le PLU. • Et des mesures de rétention des eaux pluviales demandées lors des dépôts de permis de construire. 	

F - Conclusion du volet eaux pluviales :

- Dans le PLU, les choix de gestion et de développement de l'urbanisation sont cohérents avec le schéma de gestion des eaux pluviales.
- Suivant les recommandations issues de l'étude réalisée, la commune a inscrit trois emplacements réservés en vue de la réalisation d'exutoires d'eaux pluviales reliant certains secteurs à enjeux aux fossés situés à proximité.
- La commune dispose en effet d'un réseau étendu de rus et rivières qui constituent des exutoires performant du ruissellement pluvial. Ce réseau naturel est à préserver pour sa fonction de réduction des risques d'inondation et sa valeur paysagère (supérieure aux réseaux artificiels).
- Le PLU participe à la bonne gestion des eaux pluviales, également à l'échelle individuelle, par les dispositions des articles 4 (gestion des eaux pluviales) et 11 (facilitant l'emploi de toitures végétalisées) du règlement.
- L'article 4 stipule que "Toute construction et installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doivent être équipées d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte (gouttière, réseaux), leur rétention (citerne ou bac de rétention) et leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent".
- La mise en place de systèmes de rétention des eaux pluviales à la parcelle peut prendre des formes multiples (bassin enterré, zone incurvée dans un jardin, bassin en eau...).
- Les bassins de rétention pourront constituer une réserve d'eau utilisable pour l'arrosage, les toilettes, le lave-linge... ou encore des plans d'eau permanents.

- La limitation de l'imperméabilisation des sols et les dispositifs de collecte et de rétention des eaux pluviales, contribuent à maîtriser le flux de pollution entraîné par l'eau de ruissellement jusqu'aux cours d'eau. Ainsi au sein de l'article 4 il est stipulé que :
 - Les rejets issus des piscines (eaux de bassin) doivent être raccordés au réseau d'évacuation des eaux pluviales et faire l'objet d'un traitement préalable de stabilisation du chlore.
 - En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.
 - Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées, et non d'eaux pluviales.
 - Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées dans le réseau d'eaux pluviales communal, s'il existe ou dans le fossé ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.

- Le PLU prévoit la protection des cours d'eau et des zones humides :

Les cours d'eau majeurs (Solnan et Sevron), ainsi que les boisements qui leur sont inféodés (ripisylves) ont été classés en zone N doublé d'un classement au titre de l'article L130.1, garantissant ainsi une relative protection de la qualité de l'eau et de la stabilité des berges ; les autres cours d'eau de la commune (rares, d'écoulement peu important) n'ont pas été retenus comme suffisamment significatifs pour justifier un classement en zone N.

Cependant, les dispositions des articles 6 et 7 précisent que "les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul vis-à-vis des cours d'eau à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux."

- Enfin, par leur classement spécifique en zone Nh, les zones humides (départementales ainsi que les marres) bénéficient d'une protection réglementaire stricte, interdisant tous travaux et installations, publics ou privés, susceptibles de modifier trop sensiblement l'état ou l'aspect des lieux, et de porter atteinte à la spécificité de ces milieux, et notamment les drainages ou les remblais.

IV - ANNEXES

A - Annexe 1 : rappel de principe ANC

- L'objectif de l'assainissement est d'assurer l'évacuation des effluents (salubrité), tout en protégeant l'environnement (nappe aquifère, cours d'eau, voisins...). La nouvelle norme XP 16-603 DTU 64-1 veille à ce que les dispositifs d'assainissement autonome ne polluent pas les ressources naturelles en eau. L'entreprise pourra s'appuyer sur les schémas d'installation des filières préconisées par ce nouveau DTU 64-1 et leurs conditions d'exécution normalisées.
- Les dispositions de la loi sur l'eau de 1992 et la modification de la norme XP 16-603 DTU 64-1, précisent les solutions techniques à mettre en place en matière d'assainissement autonome. Aujourd'hui, chaque entreprise peut proposer un dispositif de traitement autonome des eaux usées grâce aux schémas de principe du nouveau DTU 64-1. Le législateur a été particulièrement précis sur les responsabilités données aux collectivités locales dans l'application des contrôles obligatoires. En effet tout ouvrage d'assainissement doit comporter un prétraitement et un traitement distinct et respecter l'hydrologie des sols.
- Les principaux postes d'une filière assainissement non collectif (ANC), conforme à la norme DUT 64-1 sont :
 - **La collecte** : Elle ne concerne que les eaux usées domestiques. Les eaux pluviales doivent être évacuées séparément.
 - **Le prétraitement** : Il doit être réalisée dans une fosse étanche qui assure la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées (sables par exemple), la rétention des flottants, ainsi qu'une première dégradation (liquéfaction sous l'action des micro-organismes). Cette fosse qui reçoit toutes les eaux usées de la maison est appelée « fosse toutes eaux ». Pour fonctionner correctement, il est nécessaire d'apporter de l'oxygène aux micro-organismes, donc de ventiler la fosse (apport de l'oxygène de l'air). Cette étape constitue donc en une préparation des eaux usées pour l'étape du traitement (mise en compatibilité des eaux avec le traitement).

- **Le traitement** : L'élimination de la pollution est obtenue par dégradation biochimique des eaux par passage dans un « réacteur naturel » constitué par un sol naturel ou reconstitué (massif de sable), grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents. Chaque grain de sol est colonisé sur toute sa surface par les bactéries, ce qui permet d'obtenir une surface de contact entre les micro-organismes et les matières, très importante, et donc un dispositif efficace. De la même façon, pour fonctionner correctement, il est nécessaire d'apporter de l'oxygène aux micro-organismes. Cet apport est assuré par la perméabilité du sol. Différents dispositifs sont possibles en fonction des contraintes (type de sol, surface disponible...).
- **L'évacuation** : Une fois que les eaux sont dépolluées, il est le plus souvent nécessaire de s'en débarrasser. La solution la plus simple consiste à les infiltrer à partir du dispositif d'épandage qui assure la dépollution. Parfois le sol ne permet pas une bonne infiltration. Il est alors nécessaire de recourir à d'autres dispositifs qui nécessitent l'obtention d'une dérogation des services administratifs.
- Dans le respect de la norme DTU 64-1 le choix de la meilleure filière ne pourra se faire qu'après une étude de conception à la parcelle. Il s'agit d'une étude de faisabilité destinée à définir les caractéristiques de l'ouvrage de traitement des eaux usées le mieux adapté à l'assainissement d'un immeuble et à la parcelle sur laquelle il est implanté. À l'image de ce qui est fait au niveau du territoire pour l'élaboration du zonage assainissement, cette étude se base sur un diagnostic restreint à la parcelle. La synthèse des données (étude du sol, occupation de l'immeuble, dimension de la parcelle, ...) permet de préconiser l'ouvrage le mieux adapté à la parcelle et à l'immeuble qu'elle supporte et aux contraintes locales.
- L'étude privilégie le rejet des eaux usées traitées par infiltration dans le sol. Le recours au rejet dans le milieu hydraulique superficiel restera à éviter sauf à démontrer, après investigation sur le terrain, que la réinfiltration dans le sol n'est pas possible.

B - Annexe 2 : rappel de principe AC

- Le réseau d'assainissement des eaux usées a pour fonction de collecter ces eaux pour les conduire à une station d'épuration. La collecte s'effectue par l'évacuation des eaux usées domestiques, (et éventuellement industrielles ou pluviales) dans les canalisations d'un réseau d'assainissement appelés aussi collecteurs. Le transport des eaux usées dans les collecteurs se fait en général par gravité, c'est-à-dire sous l'effet de leur poids. Il peut parfois s'effectuer par refoulement, sous pression ou sous dépression. Les canalisations sont en ciment, parfois en fonte ou en PVC, plus rarement en grès ou en acier. Lorsque la configuration du terrain ne permet pas un écoulement satisfaisant des eaux collectées, on a recours à différents procédés (pompage et stations de relèvement) pour faciliter leur acheminement. La protection du réseau contre l'encrassement et la corrosion est assurée en premier lieu par le prétraitement de certaines eaux industrielles avant leur rejet dans le réseau. Divers ouvrages, en amont, le protègent contre l'intrusion de matières indésirables : citons les "boîtes à graisse" sur les branchements des restaurants ou les séparateurs à hydrocarbures dans les stations-service et les parkings notamment. Un réseau unitaire évacue dans une même canalisation les eaux usées domestiques et les eaux pluviales. Il cumule les avantages de l'économie (un seul réseau à construire et à gérer) et de la simplicité (toute erreur de branchement est exclue, par définition) ; mais nécessite de tenir compte des brutales variations de débit des eaux pluviales dans la conception et le dimensionnement des collecteurs et des ouvrages de traitement. Un sous dimensionnement entraîne inmanquablement des débordements, sans traitement, dans l'exutoire, d'autant plus si le territoire concerné ne dispose pas de bassin d'orage permettant de réguler le flux. Le réseau séparatif permet la collecte des eaux domestiques dans un réseau et les eaux pluviales dans un autre. Ce système a l'avantage d'éviter le risque de débordement d'eaux usées dans le milieu naturel lorsqu'il pleut. Il permet de mieux maîtriser le flux et sa concentration en pollution et de mieux adapter la capacité des stations d'épuration. Une fois acheminée vers la station d'épuration les eaux subissent plusieurs phases de traitement afin de diminuer suffisamment la quantité de substances polluantes contenues dans les eaux usées pour que l'eau finalement rejetée dans le milieu naturel ne dégrade pas ce dernier. Le "nettoyage" des eaux usées obéit donc à une logique de préservation des ressources en eau et de protection de l'environnement.